

République Française

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES**

Département du CANTAL

**SÉANCE du 14 avril 2023
N° 24 / 2023**

Conseillers en exercice : 15 L'an deux mil vingt-trois, le quatorze avril, à vingt heures trente, le Conseil
Présents : 12 municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance
Pouvoir(s) : 3 ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Saint-Georges, sous la
Absent(s) excusé(s) : 3 présidence de Monsieur Jean-Jacques MONLOUBOU.
Votants : 15
Présents : M. Jean-Jacques MONLOUBOU, Maire. Mme Béatrice ANTONY, M. Paul
CHALVET, Mme Martine BERTRAND, M. Jean-Paul BERTHET, adjoints. M. Alain
ANDRIEUX, Mme Bernadette ANTONY, Mme Isabelle AVENEIN-DECHAMBRE,
Mme Christine BACHELLERIE-NINYEM FOKO, M. Guillaume CASTEL, M. Daniel
MALLET et M. Romain MALLET, conseillers municipaux.
Absents excusés : Mme Bernadette ALBARET, Mme Angélique GERBERT et M. Matthieu
VILLENEUVE, conseillers municipaux.
Pouvoir : Bernadette ALBARET donne pouvoir à Béatrice ANTONY.
Angélique GERBERT donne pouvoir à Jean-Paul BERTHET.
Matthieu VILLENEUVE donne pouvoir à Guillaume CASTEL.
Secrétaire de séance : Alain ANDRIEUX.

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié le 28.04.2023
et que la convocation avait été faite le 7 avril 2023

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 28.04.2023

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois
à compter de sa date de réception en Préfecture, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

OBJET : INDEMNITÉ DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE POUR L'ANNÉE 2023

Monsieur le Maire rappelle que, comme chaque année, le conseil municipal est invité à fixer l'indemnité de gardiennage de l'église. Les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 % depuis la dernière instruction en date du 19 avril 2022, le plafond indemnitaire pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à 496,09 € pour un gardien résidant dans la localité où se trouve l'édifice du culte et de 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

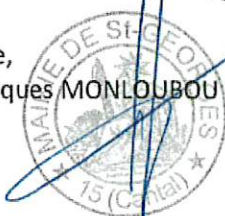
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage de l'église communale à 125,06 € pour le gardien qui ne réside pas dans la commune.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2023.

Pour : 15 voix

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,
Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Jean-Jacques MONLOUBOU



PREFECTURE DU CANTAL
Date de réception de l'AR: 28/04/2023
015-211501887-20230414-DE_2023_24-DE